

<b>TYPE DE POLITIQUE :</b> Milieu scolaire	<b>N° 611</b>
<b>TITRE DE LA POLITIQUE :</b> Politique linguistique	
<b>Adoptée :</b> le 9 mars 2003 <b>Révisée :</b> le 21 avril 2012 <b>Modifiée :</b> le 26 février 2022	Page 1 de 2

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) a été établi conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur l'éducation* de la Nouvelle-Écosse. Cette politique est en accord avec la politique en matière des services en français du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse.

Le CSAP est le seul conseil scolaire francophone en Nouvelle-Écosse. La langue française est sa spécificité, sans préjudice ou préjugés à l'égard des non francophones. Il est important que les élèves développent une maîtrise du français comme langue première, une attitude positive envers cette langue et un sens d'appartenance à la communauté et à la culture acadiennes et francophones. Les écoles du Conseil scolaire sont des écoles communautaires citoyennes de langue française : « L'école communautaire citoyenne de langue française est un lieu d'apprentissage, de socialisation et de construction identitaire, en osmose avec la communauté qu'elle dessert. Elle contribue à la réussite des élèves, à l'épanouissement de leur communauté et à l'éclosion d'une conscience solidaire globale. À ces fins, elle suscite l'engagement et mobilise les élèves, le personnel scolaire, les parents et les partenaires du milieu. » (École communautaire citoyenne, octobre 2011).

Les parents et les élèves doivent bien comprendre la raison d'être spécifique du CSAP et de s'engager de façon prioritaire dans cette direction. L'utilisation de la langue française devrait être spontanée et valorisante pour tous. Les élèves devraient avoir naturellement le réflexe de parler français.

C'est la responsabilité des parents et du personnel du CSAP de développer un sens d'appartenance à la culture acadienne et francophone; non seulement au niveau de l'école, mais dans la vie de tous les jours.

Lors de l'inscription d'un élève au CSAP, les parents doivent signer un engagement envers leur responsabilité d'accompagner leur(s) enfant(s) dans le développement d'un sens d'appartenance à la culture acadienne et francophone.

Au début de chaque année scolaire, le CSAP doit rappeler cet engagement aux élèves et aux parents.

Considérant que la langue française est minoritaire en Nouvelle-Écosse, le CSAP doit s'assurer que le français soit la langue d'usage non seulement durant la journée scolaire, mais également, dans la mesure du possible, durant le transport scolaire et sur les terrains du CSAP.

<b>TYPE DE LA POLITIQUE :</b> Milieu scolaire	<b>N° 611</b>
	Page 2 de 2

<b>TITRE DE LA POLITIQUE :</b> Politique linguistique	<b>N° 611</b>
	Page 2 de 2

1. Les communications, orales et écrites, se font en français.
2. Les réunions publiques sont convoquées et tenues en français.
3. Les communications adressées à l'élève et au personnel se font uniquement en français.
4. L'affichage à l'intérieur et à l'extérieur de l'école se fait en français.
5. Exceptionnellement, certaines informations pourraient être disponibles dans la langue anglaise également pour tenir compte des circonstances particulières du parent ayant droit qui ne maîtrise pas la langue française.

Le CSAP reconnaît qu'il y aura de temps en temps des situations où il sera justifié d'utiliser la langue anglaise selon l'article 15 (2)<sup>1</sup> de la *Loi sur l'éducation* en Nouvelle-Écosse.

La direction du Conseil (le directeur général et les directions régionales) et les directions d'écoles devront agir avec discernement en toute circonstance dans l'administration de cette politique.

---

#### VÉRIFICATION

**MÉTHODE :** Rapport de la direction générale

**FRÉQUENCE :** Annuellement

---

<sup>1</sup> Article 15 de la *Loi sur l'éducation* en Nouvelle-Écosse :

Langue de l'administration et du fonctionnement

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), le français est la langue d'administration et de fonctionnement du Conseil acadien et celle de tous les établissements offrant le programme d'enseignement en français langue première.
- (2) Quand les circonstances justifient l'emploi de l'anglais, le Conseil acadien et les établissements qui offrent le programme d'enseignement en français langue première font usage de l'anglais. 1995-96, ch. 1, art. 15.